



Annexe C

Conditions particulières pour les installations provisoires de type :

I. « Chapiteaux »

- Il s'agit de chapiteaux de **max 10 x 20m** et d'une capacité maximale de 300 personnes.
- Voir également les conditions générales.
- Un espace de 5 m au minimum, libre de tout obstacle, y compris les haubans et leurs points d'attache au sol, doit exister autour du chapiteau de façon:
 - o que les immeubles environnants soient facilement accessibles aux véhicules de secours,
 - o à permettre aux occupants de rejoindre facilement la voie publique.
- Aucune installation ne peut être placée
 - o sur les regards ou les châssis de visite permettant l'accès et la localisation des bouches d'incendie (hydrants souterrains),
 - o devant les orifices de sortie des bornes d'incendie (bornes aériennes).
- L'installateur veillera à bien respecter les conditions de montage propres au chapiteau et notamment du point de vue de la stabilité de la structure.
- En cas de différence de niveau, de plus de 10 cm entre le plancher du chapiteau et le revêtement de sol qui entoure le chapiteau sur lequel la structure du chapiteau est posée, il y a lieu de placer à l'extérieur un plan incliné ou un escalier, suffisamment solide pour supporter la charge de 4 personnes adultes / m² de surface utile et plus large que la largeur utile des portes de sortie ou de sortie de secours. Nous conseillons de signaler les bords extérieurs du plan incliné ou le nez des marches à l'aide d'une bande autocollante de couleur blanche ou contrastée par rapport à celle du revêtement du plan incliné ou de l'escalier. Si la pente du plan incliné dépasse 10% ou si l'escalier compte plus de trois marches, il faut prévoir des mains courantes qui doivent être solidement fixées au cadre du plan incliné ou de l'escalier.

- Les panneaux rigides des parois et/ou la toile du chapiteau doivent être de classe A2 au moins. Une copie du procès-verbal d'essai de réaction au feu du matériau utilisé doit être présente sur le stand de l'organisation.
- Les matériaux de décoration ne peuvent, ni être facilement inflammables ni dégager des gaz toxiques en cas d'incendie; les matériaux fondant à basse température sont également exclus.
- Le chapiteau doit compter au moins deux sorties distinctes de min. 1,20 m de large.
La seconde sortie doit être située du côté opposé à l'entrée principale.
- La largeur totale des sorties doit être au moins égale, en centimètres, au nombre de personnes présentes. La hauteur libre de passage doit être de 2 m min.
- Des couloirs d'une largeur de 0,80 m au moins doivent permettre une évacuation sûre et rapide; ils doivent mener vers les sorties et sorties de secours.
- Les sorties doivent être maintenues dégagées sur toute leur largeur; les portes de sortie doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation: Les tourniquets ou autres dispositifs gênant le passage sont interdits.
Si des portes sont installées dans les sorties de secours, elles doivent être dotées d'un dispositif d'ouverture à barre anti-panique.
- En cas d'installations de places assises dans le chapiteau, il y a lieu de tenir compte des points suivants:
 - o Les rangées ne peuvent comporter plus de 10 places assises s'il n'existe qu'une seule allée d'évacuation sur un seul côté, et max. 20 entre deux allées.
 - o Les sièges ou bancs installés doivent être fixés ou rendus solidaires par rangée.
- Les sorties et issues de secours doivent être indiquées par des pictogrammes réglementaires (A.R. du 17/06/1997, annexe II) ; ces pictogrammes doivent être visibles de n'importe quel endroit du chapiteau et éclairés par l'éclairage normal ainsi que par l'éclairage de sécurité, s'il est demandé.
- Seule l'électricité est admise comme source d'éclairage.

- S'il n'y a pas de parois vitrées ou de toile translucide d'une part ou s'il y a une occupation nocturne d'autre part, le chapiteau doit être équipé d'un éclairage de sécurité donnant suffisamment de lumière pour permettre une évacuation aisée. Cet éclairage de sécurité débite immédiatement et automatiquement quand l'éclairage normal fait défaut et possède une autonomie d'une demi-heure au minimum.
- Si l'éclairage public est insuffisant aux alentours du chapiteau, des points d'éclairage supplémentaires (projecteur(s) doivent être prévus à proximité des sorties et sorties de secours ainsi que le long des chemins extérieurs d'accès et d'évacuation.
- Des extincteurs à eau de 6 litres de type AB ou à 6 kg de poudre ABC et dont le dernier contrôle en date ne dépasse pas un an doivent être installés dans le chapiteau, à raison d'un appareil par 150 m². A proximité des tableaux électriques de distribution ainsi que dans l'espace « cuisine », des extincteurs à 5 kg de CO² doivent avoir la préférence. Ces appareils sont placés en des endroits facilement accessibles tels que les sorties, emplacement de podium ou de comptoir, etc... Ils doivent être signalés à l'aide de pictogrammes réglementaires.
- Dans le chapiteau, est interdit la présence d'appareils de chauffage mobiles, de récipients de gaz liquéfiés, de liquides inflammables, de matériaux facilement inflammables.
- Les moteurs à combustion, les générateurs de chaleur ainsi que la réserve de combustible doivent être installés dans un endroit sûr, à l'extérieur du chapiteau et situé à une distance de 1 m au minimum de celui-ci. Le réservoir de combustible doit être à double parois.

De plus, les prescriptions d'occupation suivantes doivent être respectées:

- Il faut impérativement procéder à l'évacuation du public en cas de vent dépassant la vitesse mentionnée dans les spécifications techniques constructives de l'installation temporaire, (soit 80 km/h – 90 km/h ou 100 km/h) ainsi que dans toutes circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité des spectateurs.
- En cas de chute de neige, il y a lieu d'éviter son accumulation par tout procédé approprié (chauffage, déblaiement,...) et d'évacuer le public si une couche de 4 cm s'amoncelle sur la toile.

- Une personne doit être désignée en tant que responsable des lieux pendant le montage et le démontage ainsi que pendant l'occupation du chapiteau ; elle doit disposer d'un moyen d'appel (GSM) et connaître les numéros d'appel d'urgence des secours (100/112 pompiers et ambulance – 101 police). Elle disposera d'une fiche d'actions adaptée à la situation réelle et reprenant les renseignements indispensables à communiquer au préposé du centre d'appel d'urgence.
- Au moins un préposé doit être chargé uniquement de la sécurité incendie afin de pouvoir effectuer une surveillance préventive à l'intérieur et aux abords du chapiteau. Il doit pouvoir intervenir immédiatement en cas d'incendie avec les moyens de première intervention disponibles.

Remarque: Si des tribunes ou des gradins sont installés dans le chapiteau, voir également les conditions particulières "Tribunes et gradins".